

Réquisition de vente

A remplir en majuscules / Veuillez suivre les indications au verso s.v.p.

A remplir par l'office de poursuite

Reçu le _____ Poursuite no _____

Débiteur (nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Adresse de l'office des poursuites

Date de naissance (si connue)

Créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Compte bancaire/postal du créancier
 du représentant

Représentant du créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

IBAN

Pour renseignements

Téléphone/courriel électronique

Est requise la vente des ...

biens meubles

droits

autre

créances

immeubles

en poursuite no

Si tous les postes de la créance sont identiques aux postes du commandement de payer, il suffit d'apposer la mention correspondante dans le 1er champ de la créance, comme «Créance selon commandement de payer».

Créance (Titre et date de la créance ou cause de l'obligation)

Montant (CHF)

Intérêt %

Dès le (date)

Créance (Titre et date de la créance ou cause de l'obligation)	Montant (CHF)	Intérêt %	Dès le (date)
1			
Autres créances			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Observations

Votre référence (si applicable)

Date et signature

Comment remplir le formulaire de réquisition de vente

Les indications fournies dans cette notice explicative reposent sur les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1) et ses ordonnances et directives d'application. **Dans les cas particuliers ou complexes, il est recommandé de consulter les bases légales et de faire appel à un conseil juridique.**

Remarques d'ordre général

Les délais pour requérir la réalisation sont les suivants.

- *dans la poursuite par voie de saisie*: les délais indiqués par l'office des poursuites dans le procès-verbal de saisie;
- *dans la poursuite en réalisation de gage mobilier*: au plus tôt 1 mois et au plus tard 1 an après la notification du commandement de payer;
- *dans la poursuite en réalisation de gage immobilier*: au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la notification du commandement de payer.

Le délai pour requérir la réalisation court même pendant les fêtes et pendant la suspension des poursuites. La poursuite se périmé si la réquisition n'a pas été faite dans le délai légal ou si, ayant été retirée, elle n'a pas été renouvelée dans ce délai.

Si plusieurs créanciers participent à la saisie, ils forment une série de créanciers saisissants. Lorsqu'un seul d'entre eux requiert la réalisation et que le débiteur ne paie pas la somme exigée, les objets saisis sont vendus au bénéfice de tous les créanciers de la série.

Le créancier peut retirer sa réquisition de réalisation, mais ce retrait ne peut pas être subordonné à des conditions. Il ne peut notamment retirer la réquisition pour un temps déterminé en supposant que l'office des poursuites devra continuer de son propre chef la poursuite à l'expiration du délai. Tout sursis accordé par le créancier au débiteur après la réquisition de continuer la poursuite interrompt le cours légal de la poursuite et implique le retrait de la réquisition formée en dernier lieu.

For de la poursuite

La réquisition de réalisation doit être présentée

- *dans la poursuite par voie de saisie*, à l'office des poursuites qui était compétent pour opérer la saisie;
- *dans la poursuite en réalisation de gage mobilier*, à l'office qui était compétent pour établir le commandement de payer, lors même que les biens à réaliser se trouvent dans un autre arrondissement ou que le débiteur a transféré son domicile dans un autre arrondissement;
- *dans la poursuite en réalisation de gage immobilier*, à l'office qui était compétent pour établir le commandement de payer.

Créance

Si la créance est inchangée depuis la saisie (en cas de poursuite en réalisation de gage: depuis le commandement de payer), il suffit d'en faire mention dans le champ 1 du formulaire, en indiquant par ex «Créance selon procès-verbal de saisie».

Si la créance a changé depuis la saisie (en cas de poursuite en réalisation de gage: depuis le commandement de payer), par ex. à la suite d'un versement partiel du débiteur, il faut remplir le tableau concernant la créance. Dans ce cas:

- **L'objet de la créance** doit être indiqué de manière à ce que le débiteur sache pourquoi il est poursuivi. Il peut s'agir d'un texte, par ex. «Facture du 22.05.2012 en suspens pour des travaux de peinture», ou de l'indication du document en cause, daté, par ex. «Peine conventionnelle prévue par le contrat de collaboration du 12.06.2012»;
- Le premier poste de la créance concerne toujours la dette originelle, c'est-à-dire celle qui a conduit à la poursuite (dite créance principale). Le créancier peut indiquer aux postes suivants d'autres créances principales, par ex. s'il poursuit le débiteur pour plusieurs factures;
- Une créance principale peut être assortie d'un intérêt moratoire, dont il faut indiquer le taux et la date à laquelle il court. Les autres créances, comme les frais de sommation, intérêts passés, autres frais, etc. (dites créances accessoires) ne peuvent être assorties d'un intérêt moratoire. Lorsqu'il existe plusieurs créances, il est donc tout à fait normal que seule la première contienne un taux d'intérêt et une date.

L'objet de la créance peut compter 640 signes au maximum au premier poste, 80 aux autres.

Annexes

Les créanciers au bénéfice d'une saisie provisoire doivent joindre à la réquisition de réalisation une attestation de l'autorité judiciaire compétente certifiant qu'il n'a pas été intenté d'action en libération de dette ou que cette action a été retirée ou rejetée par un jugement passé en force.

Frais de la poursuite

Les frais de la poursuite sont en principe à la charge du débiteur, mais ils doivent d'abord être payés à l'office des poursuites par le créancier, sous forme de paiement anticipé ou sur facture.

Lorsque les frais de la poursuite restent impayés, l'office des poursuites peut impartir un délai approprié au créancier et suspendre la procédure. Une fois le délai écoulé, si le paiement n'a toujours pas été fait, l'office des poursuites peut considérer la réquisition de réalisation comme caduque.

Fêtes de la poursuite

L'office des poursuites ne peut notifier de commandement de payer sept jours avant et sept jours après Pâques et Noël ni entre le 15 et le 31 juillet. La réquisition de poursuite peut toutefois être présentée pendant ces périodes.